



Parce qu'elle n'a pas cessé les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów, la Pologne est condamnée à payer à la Commission européenne une astreinte journalière d'un montant de 500 000 euros

Une telle mesure apparaît nécessaire afin de renforcer l'efficacité des mesures provisoires ordonnées dans l'ordonnance du 21 mai 2021 et dissuader cet État membre de retarder la mise en conformité de son comportement avec cette ordonnance

La mine de lignite à ciel ouvert de Turów est située sur le territoire polonais, à proximité des frontières de la République tchèque et de l'Allemagne. En 1994, les autorités polonaises compétentes ont octroyé à PGE Elektrownia Bełchatów S.A., devenue PGE Górnictwo i Energetyka Konwencjonalna S.A. (ci-après l'« opérateur »), une concession d'exploitation minière de cette mine jusqu'au 30 avril 2020.

En vertu d'une loi polonaise de 2008 ¹, la validité d'une concession d'extraction de lignite peut être prolongée une seule fois d'une durée de six ans sans aucune évaluation des incidences sur l'environnement lorsque cette prolongation est motivée par une gestion rationnelle du gisement sans extension de la portée de la concession.

Le 24 octobre 2019, l'opérateur a introduit une demande de prolongation de cette concession pour une durée de six ans. Le 21 janvier 2020, le directeur régional de la protection de l'environnement de Wrocław a adopté la décision relative aux conditions environnementales pour le projet de poursuite de l'exploitation du gisement de lignite de Turów jusqu'à l'année 2044 (ci-après la « décision EIE ») et, le 23 janvier 2020, a déclaré cette décision immédiatement exécutoire. Le 24 janvier 2020, l'opérateur a joint la décision EIE à sa demande de prolongation de la concession d'exploitation minière de 2019. Par décision du 20 mars 2020, le ministre du Climat polonais a accordé l'autorisation d'extraction de lignite jusqu'à l'année 2026.

Considérant que, en ayant accordé cette autorisation, la Pologne avait violé le droit de l'Union à plusieurs égards, la République tchèque a, le 30 septembre 2020, saisi la Commission européenne ². Le 17 décembre 2020, la Commission a émis un avis motivé, dans lequel elle reprochait à la Pologne plusieurs manquements au droit de l'Union. En particulier, la Commission a considéré que, en ayant adopté une disposition permettant de prolonger d'une durée de six ans une autorisation d'extraction de lignite sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, cet État membre avait violé la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ³.

¹ Ustawa o udostępnianiu informacji o środowisku i jego ochronie, udziale społeczeństwa w ochronie środowiska oraz o ocenach oddziaływania na środowisko (loi relative à la mise à disposition d'informations sur l'environnement et sur sa protection, sur la participation du public à la protection de l'environnement et sur l'évaluation des incidences sur l'environnement), du 3 octobre 2008 (Dz. U. n° 199, position 1227).

² Conformément à l'article 259 TFUE, chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission. La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1), telle que modifiée par la

Estimant que la Pologne a enfreint le droit de l'Union ⁴, la République tchèque a introduit, le 26 février 2021, un recours en manquement devant la Cour de justice ⁵.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour qui mettra fin à l'affaire C-121/21 (ci-après l'« arrêt définitif »), la République tchèque a demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de référé, d'ordonner à la Pologne de cesser immédiatement les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów.

Par son ordonnance du 21 mai 2021 ⁶ (ci-après l'« ordonnance de référé »), la vice-présidente de la Cour, M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, a fait droit à cette demande de la République tchèque jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.

Considérant que la Pologne ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de cette ordonnance, la République tchèque a introduit, le 7 juin 2021, une demande tendant à ce que la Pologne soit condamnée à payer une astreinte journalière de 5 millions d'euros au budget de l'Union pour manquement à ses obligations. La Pologne, quant à elle, a introduit une demande tendant à ce que l'ordonnance de référé soit rapportée.

Par son ordonnance de ce jour, **la vice-présidente de la Cour, M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, rejette la demande de la Pologne ⁷ et ordonne à cet État membre de payer à la Commission une astreinte d'un montant de 500 000 euros par jour, à compter de la date de notification de cette ordonnance à la Pologne et jusqu'à ce que cet État membre respecte l'ordonnance de référé.**

Premièrement, s'agissant de la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance de référé soit rapportée par suite d'un changement de circonstances, la vice-présidente souligne que les arguments de la Pologne à l'appui de sa demande ne constituent, pour l'essentiel, qu'une répétition ou un développement d'arguments avancés par cet État membre dans ses observations écrites sur la demande en référé introduite par la République tchèque le 26 février 2021. De tels arguments ne sauraient, par conséquent, constituer un « changement de circonstances », au sens du règlement de procédure ⁸, et doivent, par suite, être rejetés. S'agissant ensuite de l'argument exposé par la Pologne selon lequel la cessation des activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów peut provoquer une rupture dans la distribution de chauffage et d'eau potable sur les territoires de Bogatynia (Pologne) et de Zgorzelec (Pologne), ce qui menacerait la santé des habitants de ces territoires, la vice-présidente considère que cet État membre n'étaye pas à suffisance qu'une telle cessation d'extraction fait peser un risque réel de rupture d'approvisionnement en chauffage et en eau potable sur ces territoires. Par conséquent, de telles affirmations ne sauraient davantage être regardées comme un « changement de circonstances » de nature à remettre en cause les appréciations figurant dans l'ordonnance de référé. Il s'ensuit que **la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance de référé soit rapportée est rejetée.**

directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014 (JO 2014, L 124, p. 1, ci-après la « directive EIE »).

⁴ La directive EIE, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1), la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26) ainsi que le principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

⁵ Affaire [C-121/21](#). Il est très rare qu'un État membre introduise un recours en manquement contre un autre État membre. Ce recours est le neuvième dans l'histoire de la Cour (voir, pour les six premiers, le communiqué de presse [n° 131/12](#), pour le septième, le communiqué de presse [n° 75/19](#) et, pour le huitième, le communiqué de presse [n° 9/20](#)).

⁶ Affaire [C-121/21 R](#) (voir également le communiqué de presse [n° 89/21](#)).

⁷ En outre, la vice-présidente rejette les demandes de la Pologne de renvoyer l'affaire devant la grande chambre de la Cour et d'organiser une audition des parties. Elle estime à cet égard que ni la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance du 21 mai 2021 soit rapportée ni celle de la République tchèque tendant au paiement d'une astreinte ne révèlent aucun élément de nature à requérir leur attribution à une formation de jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déférer ces demande à la Cour. Par ailleurs, selon la vice-présidente, le dossier comportant des éléments suffisants pour statuer, il n'y a pas lieu d'organiser une audition des parties.

⁸ Article 163 du règlement de procédure.

Deuxièmement, pour ce qui est de la demande de la République tchèque tendant au paiement d'une astreinte, la vice-présidente observe tout d'abord que l'article 279 TFUE⁹ confère à la Cour la compétence pour prescrire toute mesure provisoire qu'elle juge nécessaire afin de garantir la pleine efficacité de la décision définitive. Une telle mesure peut notamment consister à prévoir l'imposition d'une astreinte pour le cas où une injonction adressée à une partie ne serait pas respectée par la partie concernée. Un État membre peut dès lors invoquer l'article 279 TFUE afin de solliciter l'octroi de mesures provisoires, telles que l'imposition d'une astreinte, contre une partie en cas de non-respect par cette dernière de l'injonction qui lui a été adressée au titre de cette disposition. Ensuite, la vice-présidente relève qu'**il ressort sans équivoque des pièces du dossier que la Pologne n'a pas respecté l'ordonnance de référé**. Dans ces conditions, **il apparaît dès lors nécessaire de renforcer l'efficacité des mesures provisoires ordonnées par l'ordonnance de référé, en prévoyant l'imposition d'une astreinte à la Pologne aux fins de dissuader cet État membre de retarder la mise en conformité de son comportement avec cette ordonnance**. S'agissant du montant de cette astreinte, la vice-présidente souligne que les propositions formulées par la République tchèque ne sauraient lier le juge des référés, ce dernier demeurant libre de fixer l'astreinte infligée au montant et sous la forme qu'il considère adéquats pour inciter la Pologne à mettre fin à l'inexécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance de référé : à cet égard, elle ajoute que l'astreinte fixée doit, d'une part, être adaptée aux circonstances et, d'autre part, être proportionnée au manquement constaté ainsi qu'à la capacité de paiement de cet État membre. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et considérant, en particulier, que l'ordonnance de référé porte sur des mesures provisoires dont le respect est nécessaire afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à l'environnement et à la santé humaine, **il y a lieu d'ordonner à la Pologne de payer à la Commission une astreinte d'un montant de 500 000 euros par jour, à compter de la date de notification de la présente ordonnance à la Pologne et jusqu'à ce que cet État membre respecte l'ordonnance de référé**.

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

⁹ Cette disposition prévoit que, dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice de l'Union européenne peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.